

**Dahir n° 1-20-07 du 11 regeb 1441 portant
promulgation de la loi n° 70-17 relative à
la réorganisation du Centre
cinématographique marocain et
modifiant la loi n° 20-99 relative à
l'organisation de l'industrie
cinématographique**

**Dahir n° 1-20-07 du 11 rejev 1441
(6 mars 2020) portant promulgation de la loi
n° 70-17 relative à la réorganisation du
Centre cinématographique marocain et
modifiant la loi n° 20-99 relative à
l'organisation de l'industrie
cinématographique¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du
présent dahir, la loi n° 70-17 relative à la réorganisation du Centre
cinématographique marocain et modifiant la loi n° 20-99 relative à
l'organisation de l'industrie cinématographique, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

¹ - Bulletin Officiel n° 6880 du 13 ramadan 1441 (7 -5- 2020), p 839.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejev 1441 (19 mars 2020).

Loi n° 70-17 relative à la réorganisation du Centre cinématographique marocain et modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique

Chapitre premier : Dénomination et objet

Article premier

Le Centre cinématographique marocain, réorganisé par le dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est désormais régi par les dispositions de la présente loi. Il est désigné dans la présente loi par le « Centre ».

Le « Centre » porte la dénomination de « Centre cinématographique marocain ».

Le siège du Centre est fixé à Rabat et des représentations régionales peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Centre est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de veiller au respect, par les organes compétents du Centre, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

Le Centre est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre II : Missions

Article 3

Le Centre veille au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs de l'industrie

cinématographique et de la production audiovisuelle. A cet effet, le Centre exerce les missions suivantes :

I. - Missions relatives aux autorisations, aux agréments et aux déclarations :

1. délivrer et retirer les autorisations et agréments pour les entreprises de production, les visas d'exploitation, les visas culturels, les autorisations et les cartes d'identité professionnelle prévues par la législation en vigueur, et ce en utilisant tous les moyens possibles y compris les canaux électroniques, à condition que la décision de retrait soit motivée ;

2. autoriser la création et l'extension des entreprises de production, d'enregistrement, d'importation, de distribution ou de réédition des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ou leur édition, leur reproduction, leur vente ou leur location, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits d'auteur ;

3. recevoir les déclarations d'existence des laboratoires de traitement des films numériques, des studios de leur tournage, des studios de sonorisation ou de montage et des établissements de location de matériels cinématographiques.

II. - Missions relatives au contrôle du respect de la législation et de la réglementation :

4. contrôler la production, l'importation, la distribution, l'exploitation et l'exportation des films cinématographiques ;

5. contrôler la production des oeuvres audiovisuelles destinées à être présentées sur tout type de support existant ou futur et quelle que soit la nature du support de diffusion finale. Les sociétés nationales de la communication audiovisuelle sont exclues de ce contrôle ;

6. contrôler les recettes des guichets des salles de spectacles cinématographiques. A cet effet, le Centre est seul habilité à homologuer le système de billetterie informatisée utilisé par ces salles pour la vente des tickets au public ;

7. procéder à l'arbitrage et à la médiation, le cas échéant, dans les litiges pouvant naître entre les professionnels des diverses branches

opérant dans les secteurs de l'industrie cinématographique, des films numériques destinés à l'usage privé du public et de la production audiovisuelle à l'exception des conflits de travail.

III. - Missions relatives au soutien et au financement du secteur :

8. contribuer au financement et au développement du secteur de l'industrie cinématographique et soutenir les producteurs dans la recherche de financements de leurs oeuvres tant au Maroc qu'à l'étranger;

9. proposer toute mesure incitative pour le développement des secteurs de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle et la diversification des sources de financements ;

10. développer l'exportation et la promotion du cinéma marocain à l'étranger ;

11. proposer des mesures incitatives au profit des investisseurs dans les secteurs de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle ;

12. encourager l'accès du public aux salles de spectacles cinématographiques et aux projections du cinéma itinérant et participer à la mise en place de programmes d'initiation des jeunes au cinéma ;

13. aider les associations culturelles à l'organisation de manifestations et de rencontres cinématographiques ;

14. soutenir la diffusion du cinéma d'auteur et des oeuvres cinématographiques peu diffusées et encourager, par tous les moyens juridiques, la créativité ainsi que la création et le développement des ciné-clubs ;

15. promouvoir, en coordination avec les autorités compétentes, la diffusion de la culture par le cinéma, notamment à travers la gestion, la modernisation et le développement de la cinémathèque marocaine et soutenir la création d'autres cinémathèques, et élargir sa diffusion via les nouveaux moyens technologiques. Les conditions d'organisation et de gestion de la cinémathèque marocaine sont fixées par voie réglementaire ;

16. produire, distribuer, exploiter, importer, exporter, diffuser, reproduire, vendre et louer des films et des oeuvres vidéos pour son propre compte ou pour le compte des tiers ;

17. fournir des prestations à caractère artistique et technique dans le domaine de la production cinématographique et de l'audiovisuel.

IV. - Missions relatives au rayonnement international :

18. organiser des manifestations susceptibles de contribuer au rayonnement du cinéma marocain, participer aux festivals et manifestations cinématographiques organisés à l'étranger et proposer les films devant représenter le Maroc dans des festivals internationaux, sous réserve de l'implication des organisations professionnelles du secteur ;

19. promouvoir, en coordination avec les organismes et les acteurs concernés, le potentiel du Maroc pour le tournage des films ;

20. conclure des partenariats avec les départements ministériels pour l'émergence et l'encouragement des talents intéressés par les métiers de l'audiovisuel et du cinéma et leur porter intérêt ;

21. développer des partenariats et des programmes de coopération avec ses homologues étrangers et avec toute organisation, établissement ou administration poursuivant, au Maroc ou à l'étranger, des objectifs similaires ;

22. participer à la coproduction de films cinématographiques étrangers ;

23. participer, en coordination avec les autorités compétentes, aux négociations portant sur les conventions de coopération en matière de coproduction et d'échange cinématographique.

V. - Missions relatives à la gouvernance et au développement du secteur :

24. contribuer à la lutte contre la contrefaçon, sur tout type de support existant ou futur, des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

25. assurer la veille stratégique, produire les statistiques et réaliser des études et des analyses relatives aux secteurs de l'industrie cinématographique, des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et de la production audiovisuelle ;

26. présenter au gouvernement toute recommandation ou proposition susceptible d'assurer le développement et la promotion des secteurs de l'industrie cinématographique, des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et de la production audiovisuelle ;

27. proposer toute mesure à caractère législatif et réglementaire à même de soutenir et d'encourager les secteurs de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle.

VI. - Missions relatives à la conservation de la mémoire et à la valorisation du patrimoine culturel et cinématographique :

28. assurer, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la conservation du registre public relatif aux productions cinématographiques et audiovisuelles, oeuvrer à sa numérisation et permettre aux professionnels de le consulter ;

29. assurer la collecte, la conservation, l'entretien et la valorisation du patrimoine cinématographique ;

30. restaurer, valoriser et numériser les archives cinématographiques et faciliter l'accès à leurs contenus.

VII. - Missions relatives à la valorisation des ressources humaines du secteur :

31. soutenir la formation professionnelle dans le secteur de l'industrie cinématographique à travers l'organisation ou la participation, en coordination avec les organisations et les associations professionnelles concernées, à des sessions de formation dans les professions ayant un caractère artistique ou les professions techniques spécifiques au cinéma et à la production audiovisuelle ;

32. contribuer à l'encadrement des étudiants des établissements spécialisés dans les métiers de l'audiovisuel et du cinéma.

Chapitre III : Organes d'administration et de gestion

Article 4

Le Centre est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Article 5

Le Conseil d'administration du Centre, présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose des membres suivants :

- * des représentants de l'administration désignés par voie réglementaire ;
- * un représentant des organisations professionnelles des producteurs;
- * un représentant des organisations professionnelles des distributeurs;
- * un représentant des organisations professionnelles des exploitants de salles de cinéma ;
- * un représentant de l'instance des réalisateurs et auteurs marocains ;
- * un représentant élu par et parmi le personnel du Centre. Les modalités d'élection dudit représentant sont fixées par le statut du personnel du Centre.

Dans le cas où les organisations professionnelles concernées n'arrivent pas à désigner leurs représentants, le président du conseil d'administration procède à leur désignation.

Une même personne ne peut représenter plus d'une des organisations professionnelles prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale du secteur public ou privé, qualifiée et ayant une relation avec le domaine d'activité du Centre ou l'objet de l'ordre du jour d'un conseil d'administration, dont la présence est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Centre. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- * définit l'orientation et le programme d'action du Centre dans le cadre de la politique du gouvernement ;
- * approuve le plan pluriannuel du Centre ;
- * arrête le budget annuel du Centre et les modes de financement ;
- * élabore l'organigramme du Centre qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- * décide de la création de représentations régionales ;
- * établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- * établit le statut du personnel du Centre et le régime des indemnités ;
- * établit son règlement intérieur et le règlement intérieur du Centre ;
- * accepte les dons et legs ;
- * approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- * arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits ;
- * décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par le Centre, conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- * fixe les tarifs des services rendus par le Centre ;
- * approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclues par le Centre dans le cadre de ses attributions ;
- * examine et approuve le rapport annuel d'activité du Centre qui lui est soumis par le directeur ;

* le conseil crée un comité chargé d'effectuer des audits et des évaluations et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur du Centre pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Outre les commissions créées auprès du Centre ou celles dont il assure le secrétariat en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration peut décider la création de tout autre comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Chapitre IV : Le directeur du Centre

Article 9

Le directeur du Centre est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu des textes législatifs et réglementaires régissant l'industrie cinématographique et les vidéogrammes, le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Centre. A cet effet, il :

- * exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier ;
- * veille à la gestion du Centre, agit en son nom et accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs au Centre ;
- * assure la gestion de l'ensemble des services du Centre et coordonne leurs activités ;
- * nomme aux emplois du Centre conformément à l'organigramme et au statut de son personnel ;
- * représente le Centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tout acte conservatoire ;
- * représente le Centre en justice et peut intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts du Centre après accord du président du conseil d'administration.

Le directeur du Centre est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du Centre, conformément à son règlement intérieur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comité (s) créé (s) par ce dernier.

Article 10

Le Centre est soumis à un audit interne et externe, portant sur ses programmes et projets, ainsi que sur ses activités. Le rapport annuel d'audit est soumis au conseil d'administration et publié sur le site internet du Centre.

Chapitre V : Organisation financière

Article 11

Le budget du Centre comprend :

1- En recettes :

- * les produits et recettes provenant de services rendus et de ses activités ;

- * les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute personne morale de droit public ou privé ;

- * les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;

- * les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- * le produit des emprunts autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- * le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;

- * les dons et legs ;

- * les produits divers.

2 - En dépenses :

- * les dépenses de fonctionnement ;

- * les dépenses d'investissement ;

- * les remboursements des emprunts ;

- * les dépenses diverses.

Article 12

Le Centre tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de dépenses suivant les lois du commerce en vigueur.

Chapitre VI : Personnel

Article 13

Le personnel du Centre se compose :

- des cadres et agents recrutés par le Centre conformément aux dispositions de son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;
- de fonctionnaires détachés auprès de lui ou mis à sa disposition, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Centre peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions déterminées et des périodes précises, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VII : Modification de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique et dispositions finales

Article 14

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15

Sont abrogées, à compter de la publication au Bulletin officiel, les dispositions du dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre cinématographique marocain.